

## COMMUNE DE WANZE

### Règlement communal pour l'octroi d'une prime annuelle pour l'utilisation d'un appareil de biotélégilance

Le règlement déterminant les modalités pratiques d'octroi d'une prime destinée aux utilisateurs de la biotélégilance, comme suit :

#### **Article 1 : Principe**

L'objectif est de soutenir les personnes âgées et/ou isolées et/ou ayant des problèmes de santé qui souhaitent vivre dans des conditions de sécurité optimale ;

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

Est éligible toute personne qui remplit les conditions suivantes:

1. Être inscrit(e) au registre de la population ou des étrangers de Wanze
2. Utiliser un appareil de biotélégilance
3. En cas de décès du bénéficiaire au cours de l'année de référence, ladite intervention ne peut être payée qu'au cohabitant survivant. A défaut de cohabitation survivant, l'intervention n'est pas due.

#### **Article 3 : Montant de l'aide**

1. Le montant de l'intervention annuelle communale dans les frais de location est fixé à maximum 60€. Si l'affiliation se fait en cours d'année, l'intervention communale sera proportionnelle au nombre de mois complet (5€ par mois complet).

2. Celle-ci sera liquidée en une fois en fin d'exercice

Celle-ci ne pourra toutefois pas dépasser le coût de la ou des dépenses engagées par le bénéficiaire, en tenant compte de l'intervention de l'assurance santé.

#### **Article 4 : Recevabilité de la demande**

Pour être recevable, la demande de prime pour la biotélégilance doit être introduite par le demandeur au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe du présent règlement.

La demande doit parvenir au Service des Affaires sociales entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année de la demande au plus tard :

- par mail à l'adresse suivante : [service.social@wanze.be](mailto:service.social@wanze.be) avec accusé de réception ;
- par remise directe au Service des Affaires sociales, chaussée de Wavre, 39 à 4520 Wanze, contre accusé de réception ;
- via le e-guichet <https://www.wanze.be/commune/services-communaux/finances-recette/primes/allocation-appareil-de-biotelevigilance-1>

Pour être recevable, le formulaire de demande doit obligatoirement être accompagné des documents suivants :

- une copie du contrat de biotélégilance (si première demande) ;
- les extraits de compte prouvant le paiement de la biotélégilance pour l'année ;

- le formulaire de demande de prime (voir annexe).

La commune se réserve le droit de vérifier les informations transmises.

#### **Article 5 : Analyse des demandes et limites budgétaires**

Après vérification de la recevabilité et des conditions d'octroi par les services de l'administration, les demandes seront soumises à l'approbation du Collège Communal.

La prime sera octroyée dans la limite du crédit inscrit à cet effet au budget communal de l'exercice.

#### **Article 6 : Liquidation de l'aide et dettes envers la commune**

Le montant de l'aide sera versé sur le numéro de compte bancaire du bénéficiaire renseigné sur le formulaire de demande.

Si le bénéficiaire est redevable de montants envers la Commune de Wanze, le montant dû sera déduit du montant de l'aide.

L'aide est accordée une seule et unique fois par bénéficiaire par an.

#### **Article 7 : Fraude**

Sans préjudice de toute autre voie d'action, le demandeur qui aura communiqué de manière frauduleuse des informations fausses ou inexactes, sera tenu de restituer le montant octroyé.

#### **Article 8 : Protection des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel récoltées et traitées dans le cadre de l'application du présent règlement le sont par les personnes, pour les finalités, pour une durée et selon les méthodes définis ci-après :

Responsable de traitement : la Commune de Wanze, Chaussée de Wavre 39 à 4520 Wanze ;

Délégué à la protection des données : dpo@wanze.be

La finalité du traitement : octroi d'une prime pour l'utilisation d'un appareil de biotélévigilance ;

Données collectées : données d'identification et données bancaires ;

Durée de conservation : durée maximale de 5 ans ;

Méthode de collecte : déclaration du citoyen sur base du formulaire ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Les droits suivants sont garantis conformément à la réglementation en matière de protection des données

- droit à l'information et à la transparence à la fois spontanée et à la demande ;
- droit de consultation ou droit d'accès ;
- droit de rectification ou de correction ;
- droit à l'oubli et à l'effacement des données ;
- droit au libre consentement et au retrait du consentement donné ;
- droit d'opposition général et/ou à la prospection ou au marketing direct ;

- droit à la limitation du traitement ;
- droit au transfert ou à la portabilité des données ;
- droit de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée ;
- droit de vous voir notifier les failles de sécurités qui vous concernent le cas échéant.

Si une violation de la réglementation en vigueur est suspectée concernant le traitement des données personnelles, une réclamation peut être déposée ou un recours introduit auprès de l'autorité de contrôle et de protection des données. Le DPO de la Commune de Wanze peut également être saisi.

#### **Article 9 : Cas non prévus**

Tout cas non prévu sera tranché par le Collège communal.

#### **Article 10 :**

Le présent règlement abroge le règlement octroyant une allocation dans les frais de location d'un appareil émetteur récepteur de biotélévigilance assurant un service permanent voté en séance du Conseil communal du 13 décembre 1990

#### **Article 11 : Publication et entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et est applicable pour toute affiliation à partir du 1er janvier de l'année en cours.